



SNPTP FO-DEFENSE
46 rue des Petites Ecuries
75010 PARIS
01 42 46 59 76
fodfensnptp@gmail.com

FICHE TECHNIQUE

La RAFP

Retraite Additionnelle des agents de la Fonction Publique : bénéficiaires – cotisations – valeur du point



La RAFP – Retraite Additionnelle de la Fonction Publique a été mise en place en 2005 pour l'ensemble des agents titulaires de la fonction publique.

La RAFP est un régime de retraite supplémentaire par répartition et par points pour les agents fonctionnaires affiliés au régime de retraite de la CNRACL – Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales.

Le RAFP a été mis en place en 2005 pour intégrer un montant maximum de 20 % des éléments de rémunération non pris en compte (les primes et les indemnités) dans le calcul de la pension des agents par la CNRACL, et au code des pensions civiles et militaires.

Le régime et les modalités de fonctionnement de la RAFP est assuré par l'ERAFP – Établissement de Retraite Additionnelle de la Fonction Publique. La Caisse des dépôts et consignations est chargée de la gestion administrative des droits individuels à la retraite additionnelle des agents bénéficiaires.

Les bénéficiaires et les cotisations RAFP

La RAFP est ouverte pour tous les fonctionnaires titulaires et elle est versée sous forme d'une rente périodique ou sous forme de capital lorsque le nombre de points acquis au jour de la liquidation est inférieur à un nombre de 5125 points.

L'ouverture des droits et le calcul du montant du RAFP s'applique si l'agent :

- en fait la demande,
- a atteint l'âge des 60 ans,
- est admis à un régime de retraite.

Les cotisations du RAFP s'élèvent à 5 % pour l'agent et 5 % pour l'employeur.

En cas de décès de l'agent, son conjoint et ses enfants perçoivent la retraite additionnelle de réversion à hauteur de 50 % de la prestation obtenue par le bénéficiaire ou des droits accumulés au jour de son décès.

La valeur du point d'acquisition – la valeur du point de service

Le RAFP est un régime de retraite par points. La valeur d'acquisition du point permet de calculer le nombre de points acquis à partir des cotisations versées, et la valeur de service du point permet de calculer le montant de la pension additionnelle.

Au 1^{er} janvier 2014 :

- la valeur d'acquisition du point est égale à 1,09585 €.
- la valeur de service du point est égale à 0,04465 €.

L'abondement du RAFP par les jours de CET

Les agents titulaires qui disposent d'un compte épargne temps – CET – peuvent abonder la RAFP par un report des jours de CET.

La prise en compte des jours de CET sur le RAFP, sur une valeur du point 2012 de 1,0742 € représente environ :

- 111 Points par jour pour les agents de catégorie A – soit un gain mensuel de 0,39 € sur la pension,
- 71 points par jour pour les agents de catégorie B – soit gain mensuel de 0,25 € sur la pension,
- 58 points par jour pour les agents de catégorie C – soit gain mensuel de 0,20 € sur la pension.

La composition du Conseil d'Administration et la gestion du RAFP

Le RAFP est géré par un Conseil d'Administration tripartite réparti en :

- 7 sièges pour les organisations syndicales représentatives de la fonction publique,
- 3 sièges pour l'État,
- 4 sièges répartis entre l'Association des maires de France, l'Association des départements de France, l'Association des régions de France et la Fédération hospitalière de France.

Le Conseil d'Administration fixe la valeur du point et les orientations annuelles en matière de placements. De plus, il dispose d'un pouvoir de décision et bonne gestion administrative des fonds collectés avec le concours de la Caisse des dépôts.

Dispositions législatives

Les principales dispositions législatives et réglementaires qui déterminent le régime de la RAFP sont :

- Loi 2003-775 du 21 août 2003 – article 76 – portant réforme des retraites,
- Décret 2004-569 du 18 juin 2004 relatif à la retraite additionnelle de la fonction publique,
- Arrêté du 18 août 2006 modifiant l'arrêté du 26 novembre 2004 portant application du décret 2004-569 du 18 juin 2004 relatif à la retraite additionnelle de la fonction publique,
- Décret 2008-327 du 7 avril 2008 relatif à la retraite additionnelle de la fonction publique,
- Décret 2008-964 du 16 septembre 2008 relatif aux modalités de prise en compte dans la retraite additionnelle de la fonction publique de l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat,
- Arrêté du 12 août 2009 portant application du décret 2004-569 du 18 juin 2004 relatif à la retraite additionnelle de la fonction publique,
- Décret 2014-452 du 2 mai 2014 relatif aux modalités de prise en compte dans la retraite additionnelle de la fonction publique de l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat.

Les décisions de la jurisprudence

- Arrêt N°342212 du Conseil d'État du 19 octobre 2012 rappelant que le tribunal administratif est compétent pour connaître des litiges relatifs à la retraite additionnelle de la fonction publique.

COMMENTAIRE FO

Pour **FORCE OUVRIERE**, il constitue une atteinte aux principes fondamentaux du code des pensions civiles et militaires, en créant un droit à retraite sur les rémunérations accessoires alors que nous en revendiquons l'intégration de la majeure partie dans le traitement indiciaire. De surcroît, pour les fonctionnaires d'Etat, il institue une Caisse alors que leurs pensions sont économiquement inscrites au budget de la Nation.

Le RAFP s'avère être aujourd'hui le réceptacle des errements salariaux de la Fonction publique. Outre qu'il entérine une politique de rémunération sacrifiant le maintien général du pouvoir d'achat du point d'indice au profit de l'explosion des primes et indemnités (réversibles et individuelles), il permet aujourd'hui d'éponger une partie des heures du compte épargne temps et de maintenir la GIPA plutôt que de satisfaire la revendication de **FORCE OUVRIERE** de rénover les grilles indiciaires.

Paris, le 6 novembre 2014